



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 57276

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de la pension de reversion aux retraites du régime agricole. Lorsque l'avantage personnel servi au conjoint du chef d'exploitation est d'un montant inférieur à la pension de reversion, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. Si les ressources personnelles sont supérieures au montant de la pension de reversion, le complément différentiel est systématiquement supprimé même si les ressources du conjoint survivant sont inférieures au montant du plafond en vigueur pour l'attribution d'une pension de reversion. Cette règle de non-cumul est plus restrictive que celle opposable aux assurés du régime général. Il lui demande si, au regard de l'équité, il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à permettre le cumul entre la pension de reversion et les droits propres du conjoint dans les mêmes conditions que celles du régime général.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de reversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Mais les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir les régimes de retraite et notamment celui des professions agricoles ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de ces régimes. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints des agriculteurs. Cependant, le coût pour la collectivité des mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57276

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2002